

4° les titulaires d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée est de plus de 2 000 mètres cubes de bois brut destiné soit au déroulage, soit au sciage, soit à la production de pâte et papier.

12. Le montant maximum de prêt qui peut être accordé à un producteur forestier est de 500 000 \$.

On tient compte, dans le calcul de ce montant maximum, du solde des prêts accordés à l'emprunteur en vertu du présent programme, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées ou de la Loi sur le crédit forestier. Il n'est cependant pas tenu compte dans ce calcul des dettes qui échoient par succession à l'emprunteur subséquemment au dernier prêt accordé.

13. La durée maximale d'un prêt est de 30 ans et il est remboursable selon les modalités déterminées par la Société.

14. Le taux d'intérêt d'un prêt ne peut excéder le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la date de l'acte de prêt. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 36 ou 60 mois, selon l'entente intervenue entre le prêteur et l'emprunteur.

Aux fins du présent article, on entend par «taux d'intérêt hypothécaire»:

1° dans le cas d'un prêteur qui en a un, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale;

2° dans le cas d'un prêteur qui n'en a pas, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale de l'une des institutions financières suivantes: Fiducie Desjardins Inc., Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal.

15. Lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'actifs à vocation forestière, le taux d'intérêt peut être fixe pour une période n'excédant pas 5 ans, si les parties en conviennent ainsi. Ce taux ne peut toutefois excéder, pour le terme choisi, le taux d'intérêt hypothécaire en vigueur de l'une des institutions financières énumérées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 14.

16. L'intérêt sur un prêt est capitalisé mensuellement et non à l'avance quelle que soit la fréquence des versements convenue entre les parties.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

17. Aucun montant d'argent ne peut être exigé d'un producteur forestier par un prêteur visé aux paragraphes 1° à 4° de la définition de «prêteur» contenue à l'article 2, pour des services fournis par la Société ou pour des services qu'il offre sans frais dans le cours normal de ses activités.

18. Le présent programme entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27491

Gouvernement du Québec

Décret 385-97, 26 mars 1997

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1) confère au gouvernement le pouvoir de prescrire toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution et au bon fonctionnement de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r. 1);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1127-88 du 13 juillet 1988, 895-89 du 14 juin 1989, 1650-90 du 28 novembre 1990, 130-92 du 5 février 1992, 698-93 du 19 mai 1993 et 700-95 du 24 mai 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 2, des mots «de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1)» par les mots «du Programme de financement forestier établi en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et édicté par le décret (inscrire ici le numéro et la date du décret d'édition de ce programme)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27490

Gouvernement du Québec

Décret 386-97, 26 mars 1997

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101)

Droits et honoraires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) prévoit que

le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et notamment, déterminer les cas où des droits ou des honoraires sont exigibles par la Société et en établir le montant;

ATTENDU QUE le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole a été édicté par le décret 1075-93 du 11 août 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34, par. 5^o)

1. Le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole édicté par le décret 1075-93 du 11 août 1993 et modifié par le décret 701-95 du 24 mai 1995 est de nouveau modifié, à l'article 1:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1)», par les mots «du Programme de financement forestier édicté par le décret 384-97 du 26 mars 1997»;